

695 - n° 52 - 1/2 page + 1 copie

DEPARTEMENT de la Gironde - Maritime
CANTON de la Garonne
OBJET :
N° 2026
NOMBRE de municipaux
DATE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 MARS 1958 19

L'an mil neuf cent cinquante deux, le quatorze du mois de mars, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Ch. REGAZONI, Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 8 mars 1958 19.

Étaient présents : MM. Regazoni - Meyssière - Bouchet - Pignaud - Chamboulun - Bujard - Brudet - Dufour - Coumil - Chasnaud - Donceq - Guillaud - Touzet - Séraudou - Belle Rikodjy - Bougnot

Représentés : M. Main par M. Dufour
Absents : MM. Coumil par Donceq
M. Coulin par Bougnot
M. Bouchet par Bujard

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Monsieur BUJARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et

Les groupements de jeunes gens et la population royannaise organisent pour le dimanche qui suit le mi-Carême une fête importante avec cavalcade.

Le CONSEIL MUNICIPAL considère qu'il est de l'intérêt commun de favoriser les manifestations de cette nature, qui, indépendamment d'une activité momentanée favorable au

- les frais de déplacement des renforts de police 10.500 francs
- des primes de 3.000 frs aux fanfares participant à la fête : 15.000 francs
- des frais de réception des personnalités invitées

APPROUVE

La Rochelle, le 3 Avril 1952

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Husson.

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. Les membres présent

la séance.

N'ont pas signé : MM.

a en lieu au
lic, établir à
ésignation de
rt. 51 de la loi
1954).

ar à la suite
esa empêchés
rt. 57 de la loi